

# **BGer 9C 649/2008 vom 31. August 2009**

Bundesgericht, 2009-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_649\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_649_2008)

FR: TF 9C 649/2008 du 31 août 2009

IT: TF 9C 649/2008 del 31 agosto 2009

## **Regeste**

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'examine en principe que les griefs invoqués ( art. 42 al. 2 LTF ) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office ( art. 105 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

Le recourant soutient que son état de santé, qui a nécessité cinq hospitalisations d'urgence depuis 2003 et exige un traitement lourd, est incompatible avec la reprise d'une activité ou la réalisation de mesures de réadaptation conformément à l'avis de son médecin traitant et contrairement à celui des médecins du SMR. Il reproche à ces derniers de ne pas l'avoir examiné directement ou de ne pas avoir mandaté un expert pour le faire.

### **E. 3**

Contrairement à ce qu'affirme l'intéressé, on constatera d'abord que l'avis des docteurs C.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_, auquel se réfèrent directement ou implicitement les premiers juges, ne s'oppose pas à celui du docteur H.\_\_\_\_\_. Au contraire, les médecins du SMR ont repris les diagnostics posés par le médecin traitant, ainsi que l'évaluation de la capacité de travail qui en découle. Ils ont également distingué les atteintes retenues en fonction de leurs répercussions potentielles - invalidantes ou non - sur la reprise d'une activité lucrative adaptée et ont tenu compte de l'apparition de différentes affections ponctuelles ou hospitalisations dont ils ont relevé l'absence d'influence particulière à long terme. Le docteur H.\_\_\_\_\_, qui mentionnait en premier lieu une pleine capacité de travail dans une activité de bureau, est certes revenu sur son appréciation. Son changement d'opinion à ce propos n'est toutefois pas motivé, ni justifié par une aggravation permanente de l'état de santé de son patient. Dans ces circonstances, le Tribunal fédéral estime qu'il faut s'en tenir aux premières déclarations ( ATF 121 V 45 consid. 2a p. 47 et les références; VSI 2000 p. 201 consid. 2d; voir aussi le commentaire de Kieser/Pribnow, paru in PJA 2000 p. 1195). L'argumentation du recourant ne met donc en évidence dans le jugement entrepris ni constatation manifestement inexacte des faits, ni violation du droit fédéral. On notera encore que les médecins du SMR n'avaient pas besoin de procéder à un examen concret de l'intéressé dans la mesure où ils ne se sont pas écartés du contenu du dossier médical,

suffisamment précis et clair pour trancher le litige sans qu'il soit nécessaire de mettre en oeuvre une nouvelle expertise. On ajoutera enfin que le rapport des docteur U.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ déposé en instance fédérale ne change rien à la situation dès lors que son contenu reprend essentiellement des éléments connus et que l'impact sur la capacité de travail des nouvelles affections - de toute façon postérieures à la décision litigieuse ( ATF 129 V 1 consid. 1.2 p. 4 et les références) - n'y est pas décrit. Le recours est donc en tout point mal fondé.

**E. 4**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.